

Le point sur ... L'EIRL

L'EIRL pour Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée, a pour vocation de protéger le patrimoine des créateurs d'entreprise en nom propre tout en simplifiant les démarches. Ce nouveau statut s'adresse en priorité aux commerçants, aux artisans et aux professions libérales.

Le principe de l'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée) a été adopté par le Parlement le 12 mai 2010 et devrait être opérationnel dès le 1er janvier 2011.

Pourquoi l'EIRL ?

La création de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) vient répondre à la principale préoccupation des 1,5 million d'entrepreneurs en nom propre : assurer la protection de leurs biens personnels en cas de difficultés financières.

En effet, jusqu'à présent, les entrepreneurs individuels sont responsables de leurs dettes professionnelles sur l'ensemble de leurs biens, leur entreprise ayant été créée en nom propre. Ainsi, en cas de défaillance, l'ensemble de leurs biens peuvent être saisis.

En choisissant l'EIRL, l'entrepreneur peut procéder à la constitution d'un patrimoine professionnel distinct de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale et tout en restant propriétaire de l'ensemble de ses biens. Il protège ainsi ses biens personnels des créanciers professionnels dont la seule garantie est constituée par le patrimoine professionnel.

La création de ce nouveau statut s'accompagne de la possibilité pour l'entrepreneur d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, sans être contraint de recourir à la forme sociétale. Cette option pour l'impôt sur les sociétés vise à unifier le régime fiscal applicable aux entrepreneurs, indifféremment de la forme juridique adoptée.

Pour quels entrepreneurs ?

Le nouveau statut d'EIRL intéresse tout entrepreneur individuel, qu'il soit commerçant, artisan, exploitant agricole ou professionnel libéral.

Il s'adresse non seulement aux créateurs d'entreprise mais aussi aux entreprises individuelles déjà existantes qui pourront opter pour ce nouveau statut en procédant à une déclaration d'affectation dans les conditions prévues par la loi.

Les personnes relevant du régime de l'auto-entrepreneur pourront recourir à ce nouveau dispositif en déposant une déclaration d'affectation au greffe du tribunal de leur lieu d'implantation.

Ces entreprises seront soumises à des obligations comptables simplifiées qui seront prévues par décret, leur régime fiscal restant inchangé.

Les limites de l'EIRL ?

La dissociation par affectation du patrimoine professionnel est une véritable avancée pour les créateurs mais en pratique, les choses risquent de ne pas changer beaucoup lorsque le créateur doit emprunter.

En effet, si l'entrepreneur sollicite une banque, il devra toujours apporter des garanties complémentaires notamment en engageant son patrimoine personnel. En cas de liquidation, par le truchement des cautions bancaires, l'entrepreneur sera donc toujours en but à un risque de tout perdre.

Pour limiter cet inconvénient, l'Etat a annoncé que des nouveaux mécanismes de garantie seraient mis en place par les organismes publics de financement des PME et des artisans (Oséo et la Siagi). Oséo notamment proposera en accompagnement des garanties aux banques sous conditions que ces dernières s'abstiennent des cautions bancaires sur le patrimoine personnel du créateur en EIRL.

L'EIRL en pratique ?

La création d'une EIRL s'effectuera par simple déclaration.

Les artisans déposeront leur déclaration d'affectation au Répertoire des métiers. Les commerçants feront de même mais au Registre du commerce et des sociétés. Pour les professionnels libéraux et les auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation, le dépôt de la déclaration se fera au greffe du tribunal. Lorsque l'affectation concernera un bien immobilier, un acte notarié sera obligatoire.

Une fois l'EIRL créée, les entrepreneurs pourront opter (comme pour une EURL) soit pour l'impôt sur le revenu soit pour l'impôt sur les sociétés (15% jusqu'à 38 120 euros, et 33,33% au-delà).

Le prélèvement des contributions sociales dépendra du choix fiscal. Pour les entrepreneurs qui auront opté pour l'impôt sur le revenu, les cotisations sociales seront calculées et dues sur la totalité des revenus professionnels.

Pour les entrepreneurs qui auront opté pour l'impôt sur les sociétés, les cotisations seront dues sur la part de la rémunération bénéficiant du régime social des dividendes à hauteur de 10% maximum de la valeur du patrimoine affecté ou du bénéfice. Au delà de ce plafond, les cotisations sociales seront prélevées au taux classique des salaires. Au quotidien, l'entrepreneur devra déposer chaque année la comptabilité de son activité professionnelle au lieu d'enregistrement de la déclaration d'affectation.

Des passerelles seront aménagées pour passer du régime de l'entreprise individuelle et de l'auto-entrepreneur à celui de l'EIRL. Ce nouveau statut entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

Votre Expert-comptable est à votre disposition pour vous informer sur les critères de choix et les conséquences de ce nouveau statut.